

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-23-03445

AVIS est par les présentes donné que **M. Pierre-Yves Arsenault** (n° de membre : 202793-3), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laval, Terrebonne et Montréal, a été déclaré coupable le 22 avril 2024, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le 20 avril 2021 et le 29 mars 2023, incluant à cette date, à savoir :

Chef n° 1 A contrevenu à ses obligations de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat, en omettant de préparer une demande de partage de coûts dans un dossier et en omettant de transmettre celle-ci à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans le délai imparti, contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A contrevenu à son obligation de rendre compte à sa cliente, périodiquement ou sur demande de celle-ci, de l'évolution de son dossier, en omettant de faire les suivis requis auprès de la cliente concernant une demande de partage de coûts dans son dossier à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, contrevenant ainsi à l'article 40 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A contrevenu à ses obligations d'honnêteté et de franchise lorsqu'il a communiqué avec sa cliente, en affirmant faussement qu'une demande de partage de coûts avait été effectuée dans son dossier et transmise à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans le délai imparti, contrevenant ainsi à l'article 37 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 A participé à la confection de faux documents, en rédigeant une fausse demande de partage de coûts dans un dossier à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et en forgeant ses notes évolutives au dossier en créant de fausses entrées, contrevenant ainsi à l'article 117 du Code de déontologie des avocats.

Le 24 avril 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Pierre-Yves Arsenault** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 4 de la plainte, le Conseil de discipline imposait à **M. Pierre-Yves Arsenault** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois, cette période de radiation devant être purgée consécutivement aux périodes de radiation temporaires imposées sous les chefs 1, 2 et 3.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Pierre-Yves Arsenault** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **31 mai 2024**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 7 juin 2024

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale